

327. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Dépenses extraordinaires de l'exercice 1895. (Monit. du 13 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 des lois des 1^{er} septembre 1893 et 30 juin 1894, l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1893, 1894 et 1895;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895 et s'élevant à la somme de cent neuf millions six cent trois mille quatre cent trente-trois francs cinq centimes (fr. 109,603,433 05).

Art. 2. Par application de l'article 5 des lois des 1^{er} septembre 1893 et 30 juin 1894, et de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895, les imputations sur sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1895 : sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1896, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1897,

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la

comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

328. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1896 (1). (Monit. du 11 octobre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1896 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard quatre-vingt-deux millions sept cent cinquante mille quatre cent six francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 1,082,750,406.84), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) *Session de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1895, p. 273 et 274. — Dépôt du rapport. Séance du 22 mai 1895, p. 276.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 10 août 1895, p. 2573. — Adoption. Séance du 17 août 1895, p. 2696 et 2697.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 août 1895, p. 528. — Discussion. Séance du 3 septembre 1895, p. 663 à 666. — Adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 691.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1896.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
TITRE 1^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.		
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	4,800,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.	2,400,000 »	
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,200,000 »	
Art. 3. Fonds provinciaux. Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	12,500,000 »	14,200,000 »
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	500,000 »	
Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	31,325,450 »	
Art. 5. Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862)	380,000 »	
Art. 6. Fonds spécial des communes (loi du 19 août 1889)	6,069,324 »	
Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »	
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 »	
Art. 9. Versements effectués chez les receveurs des contributions, par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne	700,000 »	
Art. 10. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	30,000 »	
Art. 11. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	310,000 »	
Art. 12. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite	130,800,000 »	
Art. 13. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	100,000 »	
Art. 14. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	1,200,000 »	
Art. 15. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes	1,000,000 »	
Art. 16. Id. id. du département de l'intérieur et de l'instruction publique	250,000 »	678,326,774 »
Art. 17. Id. id. du département des affaires étrangères	100,000 »	
Art. 18. Id. id. du département de la justice	150,000 »	
Art. 19. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique	250,000 »	
Art. 20. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »	
Art. 21. Id. id. de l'ordre judiciaire	380,000 »	
Art. 22. Id. id. des officiers de l'armée	1,000,000 »	
Art. 23. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	255,000 »	
Art. 25. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat	700,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Caisse de remplacement par le département de la guerre . . .	2,700,000 »	
Art. 27. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »	
Art. 28. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte des sociétés concessionnaires et restitution au budget pour ordre comme valeurs de remploi . . .	5,700,000 »	
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation . . .	3,000,000 »	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,000,000 »	
Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »	
Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	100,000 »	
Art. 33. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	465,000,000 »	
Art. 34. Remise des correspondances par exprès.	30,000 »	
Art. 35. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2). . .	20,000 »	
Art. 36. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 »	
Art. 37. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »	
Art. 38. Paiement de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	800,000 »	
Art. 39. Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 13 juin 1892).	2,000 »	
Art. 40. Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'acte général de la conférence de Bruxelles	12,000 »	
Art. 41. Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	20,000 »	
CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
Ministère des finances.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 42. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	500,000 »	
Art. 43. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confis- cations et préemptions	175,000 »	
Art. 44. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	19,000,000 »	
Art. 45. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	170,000 »	
Art. 46. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éven- tuellement dus	1,000,000 »	
Art. 47. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi com- munale)	6,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 48. Amendes diverses et autres recettes soumises et non sou- mises aux frais de régie	230,000 »	
Art. 49. Amendes et frais de justice en matière forestière	12,000 »	
Art. 50. Consignations de toute nature	9,400,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
<i>A. — Administration des chemins de fer.</i>		
Art. 51. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . .	70,000,000 »	
Art. 52. Prix de transport afférant aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	85,000 »	
Art. 53. Comptes pour ordre	2,500,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
B. — Administration des postes.		
Art. 54. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	150,000,000 »	
Art. 55. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	138,500,000 »	
Art. 56. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,000,000 »	
Art. 57. Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »	
C. — Administration de la marine.		
Art. 58. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	35,000 »	399,810,000
Art. 59. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	6,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 60. Masse des détenus (administration des prisons)	218,000 »	
Art. 61. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat	2,516,000 »	
Art. 62. Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,486,000 »	
Art. 63. Institution royale de Messines	170,000 »	
Ministère de l'agriculture et des travaux publics.		
Art. 64. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	30,000 »	
Art. 65. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	15,000 »	
Art. 66. Produit des laboratoires d'analyses de l'Etat	56,000 »	
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DE TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
§ 1 ^{er} . — Subsidés. — Parts contributives de tiers dans la dépense de travaux publics.		
Art. 67. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	75,000 »	
Art. 68. Subsidés pour travaux d'utilité publique	100,000 »	
Art. 69. Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser	30,000 »	1,205,000
Art. 70. Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »	
§ 2. — Fonds de remploi.		
Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :		
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.		
Art. 71. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	8,000 »	
Art. 72. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	
Art. 73. Produit du Tir national	2,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 74. Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	7,200 »	
Art. 75. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges	4,700 »	
Ministère de l'agriculture et des travaux publics.		
Art. 76. Service de l'atelier de photographie de l'administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000 »	
Art. 77. Produit du Jardin botanique	100 »	
Art. 78. Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'Etat	7,000 »	
Art. 79. Recettes et dépenses relatives à l'exécution de la loi du 4 août 1890. — Produit des taxes d'expertises des viandes. — Produit des conférences et des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons	5,000 »	
Art. 80. — Inspection sanitaire des animaux domestiques à l'importation dans le pays. — Produit des droits de contrôle.	40,000 »	
Art. 81. Produit des concours pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	5,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
<i>A. — Chemins de fer.</i>		
Art. 82. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »	
Art. 83. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »	3,597,300
Art. 84. Service de la traction et du matériel	1,000,000 »	
Art. 85. Service des transports.	300,000 »	
Art. 86. Services en général	200,000 »	
Art. 87. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	100,000 »	
<i>B. — Postes et télégraphes.</i>		
Art. 88. Services communs.	10,000 »	
Art. 89. Service des postes	12,000 »	
Art. 90. Service des télégraphes et des téléphones	250,000 »	
<i>C. — Marine.</i>		
Art. 91. Service de la traction et du matériel.	20,000 »	
<i>D. — Services divers.</i>		
Art. 92. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 93. Service des établissements de fabrication de l'artillerie.	20,000 »	
Art. 94. Service de l'Institut cartographique militaire.	15,000 »	
Art. 95. Service des objets de couchage de l'Etat.	5,000 »	
Art. 96. Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 »	
Art. 97. Service de la remonte spéciale des officiers.	200,000 »	
Art. 98. Ecole militaire. — Pension des élèves	136,800 »	
<i>§ 3. — Services divers.</i>		
Art. 99. Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	10,000 »	
Art. 100. Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,335 84	11,335 84
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.		4,082,750,406 84